

Date de transmission de l'acte: 21/05/2024  
Date de réception de l'AR: 21/05/2024  
048-200085223-AR\_004\_2024-AR

AGEDI

<b>Date de l'arrêté :</b> 21/05/2024	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende
<b>Objet :</b> Convocation des électeurs COULAGNES-BASSES	<b>MONTs DE RANDON - COMMUNE NOUVELLE</b>

## ARRÊTÉ

N° AR\_004\_2024

portant Convocation des électeurs COULAGNES-BASSES

### Le Maire:

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2411-1 à L.2411-19,

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Monts de Randon en date 28.03.2024

Considérant que l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, « le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal »

ARRETE

**Article 1** Les électeurs de la section de **Coulagnes-Basses (Rieutort-de-Randon)**, commune de Monts-de-Randon, tels que définis par l'article L.2411-1 du code général des collectivités territoriales (les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et inscrits sur la liste électorale de la commune) et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués :

**A la Mairie de Monts -de- Randon**

**Le samedi 08 juin 2024 de 10 H 00 A 12 H 00**

Afin de donner leur avis sur le projet de vente à Mme COULOMB Lucile, de la parcelle sectionale cadastrée A 642 PA 07 d'une superficie de 2186m<sup>2</sup> appartenant à la section de Coulagnes-Basse (Rieutort-de-Randon) au prix de 1€ le m<sup>2</sup>.

Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section et sera enregistré au titre des recettes du budget de la section.

**Article 2** Tout électeur omis ou porté par erreur sur la liste ci-annexée, pourra contacter Monsieur le maire de Monts de Randon, afin de se faire inscrire en qualité d'électeur s'il remplit les conditions requises, ou rayer dans le cas contraire. Les opérations rectificatives doivent, en tout état de cause, intervenir avant l'ouverture du scrutin.

**Article 3** Un procès-Verbal des opérations sera établi en trois exemplaires, dont deux seront adressés à la préfecture de la Lozère (à la sous-préfecture de Florac- pour les sections de communes situées dans l'arrondissement de Florac).

**Article 4** En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, il sera statué par

Date de transmission de l'acte: 21/05/2024  
Date de reception de l'AR: 21/05/2024  
048-200085223-AR\_004\_2024-AR

AGEDI

arrêté motivé du représentant de l'État.

**Article 5** Le maire de Monts de Randon est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant 15 jours au moins, et au plus tard le 23.05.2024

Le certificat d'affichage du présent acte sera transmis à la Préfecture de la Lozère (ou à la sous-préfecture de Florac).

Fait à Monts-de-Randon, le 21 mai 2024

Le Maire,

Francis SAINT-LEGER

